

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTÉ D' AUTORISATION

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D' HONNEUR,**

N° 16071

VU le Code de l'Environnement – Livre II et V,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d' eau ainsi qu' aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l' environnement soumises à autorisation ;

VU le dossier 16071 déposé le 7 novembre 2005 par lequel la société STAMI demande l' autorisation d' exploiter une centrale d' enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers sur la Commune de BASSENS ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 prescrivant une enquête publique du 20 février 2006 au 24 mars 2006,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Bassens, siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 2 kilomètre(s) autour de l'installation, dans les communes de Bordeaux, Carbon-Blanc et Lormont,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 avril 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bassens en date du 21 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Bordeaux en date du 27 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Carbon-Blanc en date du 21 mars 2006,

VU l'avis du Conseil Municipal de Lormont en date du 31 mars 2006,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 3 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 mars 2006 complété le 4 janvier 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 18 avril 2006,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 3 mars 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 avril 2006,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 30 mai 2006,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 1^{er} mars 2006,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 31 janvier 2006,

VU l'avis du Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 16 février 2006,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 1^{er} février 2006,

VU l'avis de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 7 février 2006,

VU les lettres du 24 octobre, 9 novembre et 18 décembre 2006 par laquelle la société STAMI répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa réunion du 18 janvier 2006 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation objet de la présente autorisation, vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société STAMI peut donc être autorisée à exploiter ses installations sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE
=====

ARTICLE 1 : OBJET DE L' AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société STAMI, S.A.R.L. dont le siège social est situé à MERIGNAC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter dans son établissement de BASSENS situé avenue Manon Cormier, une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers d'une capacité de 1 50 000 tonnes par an.

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1432-2.B	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100m ³	Stockage aérien de 5m ³ de F.O.D ¹ , soit une capacité équivalente de 1m ³	NC
1520	Dépôt de matières bitumeuses d' une quantité supérieure à 50 tonnes, mais inférieure à 500 tonnes	180 tonnes de bitume pur (3*60 tonnes en citernes)	D
2515-1	Mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l' ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l' installation étant supérieure à 200 KW	450 KW	A
2517	Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d' autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ et inférieure ou égale à 75000 m ³	5 000 m ³	NC
2521-1	Centrale d' enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	1 500 tonnes par jour	A
2910-A2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel d' une puissance thermique maximale supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	15.5 MW	D
2920-2B	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des fluides non toxiques et non inflammables La puissance absorbée étant supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 MW	15 KW	NC

1.2 - Description des installations

La centrale d' enrobage se compose :

- d' un doseur de granulats froids (5 trémies de stockage d' une capacité unitaire de 10 m³, 5 extracteurs, un vibreur à balourd, un tapis collecteur et un crible),
- d' un tambour sécheur équipé d' un brûleur au gaz naturel fonctionnant avec un débit de gaz maximum de 1540 Nm³/h,
- d' un dépoussiéreur relié à une cheminée de 30 mètres de hauteur et pouvant traiter 70 000 m³ de gaz par heure,
- d' une tour d' enrobage équipée d' un silo d' une capacité de 60 tonnes pour stocker des granulats chauds,
- d' une tour à filler équipée d' un silo de filler récupéré d' une capacité de 60 m³ et d' un silo de filler d' apport d' une capacité de 40 m³,
- d' une trémie calorifugée de stockage d' enrobés d' une capacité inférieure ou égale à 200 tonnes,
- d' un parc à liants équipé de 3 cuves verticales de stockage de bitume de capacité unitaire de 60 m³,
- d' un chargeur CATERPILLAR sur pneus 938 G avec godet 2600L,
- d' un pont à bascule,
- d' une aire de stockage des camions,

1 Fuel Oil Diesel (fioul domestique)

- d' un local d' entretien abritant une cuve de fioul domestique de 5m³ pour le remplissage des engins,
- d' une cabine de commande.

L' implantation et le schéma de principe des installations objet du présent arrêté sont présentés sur les plans figurant en annexe aux prescriptions particulières ci-jointes.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s' appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l' établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l' installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l' article 1.1.

1.4 - Notion d'établissement

L' **établissement** est constitué par l' ensemble des installations classées relevant d' un même exploitant situées sur un même site au sens de l' article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L' AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l' exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d' ouvertures)

En fonctionnement normal, les horaires d' ouverture des différentes installations de l' établissement sont compris dans une plage allant de 7 heures à 20 heures du lundi au vendredi inclus. En cas de circonstances exceptionnelles ou particulières, l' exploitant **doit informer auparavant l' inspection des installations classées** pour exploiter en dehors de cette plage horaire.

2.3 - Intégration dans le paysage

L' exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d' intégrer l' installation dans le paysage.

L' ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l' installation, placés sous le contrôle de l' exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l' objet d' un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l' exploitant du respect des dispositions d' hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l' établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Aucune installation et aucun local n' est implanté dans la zone d' effet léthal Z1 induite par les installations voisines mentionnées dans le dossier de demande d' autorisation d' exploiter.

Dans la zone d'effets irréversibles Z2 induite par les installations voisines mentionnées dans le dossier de demande d' autorisation d' exploiter, seules sont autorisées les implantations de stocks de matériaux et de trémie de stockage de granulats.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Dans un délai de six mois à compter de la date de mise en fonctionnement de l'établissement, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant fournit annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux équipements de l'établissement, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

L' présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l' installation n' a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n' a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L' exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l' inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L511-1 du Code de l' Environnement.

L' exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l' analyse des causes et des circonstances de l' accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l' inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D' ACTIVITES

8.1 - Lorsqu' une installation classée est mise à l' arrêt définitif, l' exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois au moins avant** celui-ci.

8.2 - La notification prévue au 8.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l' arrêt de l' exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l' évacuation ou l' élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d' accès au site,
- la suppression des risques d' incendie et d' explosion,
- la surveillance des effets de l' installation sur son environnement.

8.3 - En outre, l' exploitant doit placer le site de l' installation dans un état tel qu' il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l' article L. 511-1 du code de l' environnement et qu' il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l' installation change d' exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l' exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s' il s' agit d' une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s' il s' agit d' une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l' adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l' exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de 4 ans pour les tiers à compter de l' accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l' exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l' administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l' article L 511-1 du Code de l' Environnement, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L' exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d' autorisation et le présenter à toute réquisition

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Bassens,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, - 7 FEV. 2007

LE PREFET,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY

STAMI (BASSENS)
Prescriptions Techniques annexées à l'arrêté préfectoral
n° 16071 du 7 février 2007

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Le schéma des réseaux et le plan des égouts de l'établissement sont réactualisés par l'exploitant, puis régulièrement mis à jour après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'eau utilisée provient du réseau d'eau potable de la Communauté Urbaine de Bordeaux (C.U.B.).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'unité pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.3 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d' un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n' est pas applicable au bassin de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l' exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu' elle pourrait contenir et résiste à l' action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d' obturation qui est maintenu fermé.

L' étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.3 - Les rétentions sont disposées et/ou équipées de façon à prévenir tout stockage de pluies météoriques.

3.4.4 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l' intérieur de l' établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux de l' établissement sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents de l' établissement séparent les eaux pluviales non souillées et les diverses catégories d' eaux souillées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l' article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d' égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l' extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d' égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d' autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l' être, sont équipés d' une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Identification des effluents

4.2.1 - Eaux sanitaires

4.2.2 - Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées sont constituées des eaux provenant de la toiture du poste de commande et celles provenant des espaces verts.

4.2.3 - Eaux pluviales souillées provenant des aires de stockage des granulats,

4.2.4 - Eaux pluviales souillées provenant des eaux provenant de la plate-forme.

4.2.5 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin formant rétention de 130 m³.

Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces eaux polluées doivent être pompées et traitées par une entreprise agréée.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

Une convention de rejets des effluents mentionnés à l'article 6.1 est signée avec la Communauté Urbaine de Bordeaux. Une photocopie de cette convention est transmise à l'inspection **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

6.1 - Identification des effluents rejetés

Les effluents rejetés par l'unité se limitent :

- aux pluviales provenant de la toiture du poste de commande et provenant des espaces verts : rejet 1,
- aux eaux pluviales provenant des aires de stockage des granulats : rejet 2,
- aux eaux pluviales provenant de la plate-forme : rejet 3,
- aux eaux sanitaires : rejet 4.

Les eaux pluviales provenant des aires de stockage des granulats (rejet 2) sont dirigées vers les noues paysagères d'une capacité de 1 200 m³. Toute infiltration est interdite. Dès que possible, ces eaux sont traitées, puis dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la CUB.

Les eaux pluviales provenant de la plate-forme (rejet 3) sont traitées, notamment par un décanteur-déshuileur¹, et dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales de la CUB.

Les eaux pluviales de la zone de stockage de bitume font partie du rejet 3, elles sont pompées et traitées avant rejet conformément aux dispositions de l'article 3.4.3. L'exploitant veille à ce que les interventions de pompage puissent prévenir de tout remplissage de l'aire de rétention par les eaux pluviales ne permettant pas à l'aire de rétention d'être conforme aux dispositions de l'article 3.4.1.

En cas de pollution des eaux pluviales des rejets 1, 2 ou 3, celles-ci sont transportées vers le bassin de confinement de 130 m³ et une entreprise agréée est chargée de les traiter.

¹ Cette installation de traitement doit permettre de traiter 60L/s avec un by-pass de 300L/s

Les eaux sanitaires (rejet 4) sont rejetées dans le réseau des eaux sanitaires usées de la CUB

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement normal des effluents de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.5 - Localisation des points de rejet

Les effluents des rejets 1, 2 et 3 sont évacués **séparément** dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la C.U.B.

Le système de récupération des eaux pluviales (rejet 2 : noues paysagères) est isolé par l'installation d'un vannage sur la conduite d'un diamètre de 300 mm.

Les eaux sanitaires (rejet 4) sont rejetées dans le réseau de collecte des eaux sanitaires de la C.U.B.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

Les rejets 2 et 3 ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION(en mg/l)
MES	100
DCO (1)	300
DBO ₅ (1)	100
Azote Global (2)	30
Métaux totaux (3)	15
Hydrocarbures totaux	10

(1) sur effluent non décanté

(2) l'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(3) somme des concentrations en masse par litre des éléments : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg.

Le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5.

Le prélèvement, la conservation et les analyses des échantillons sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8 : EPANDAGE D' EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L' épandage d' eaux usées ou résiduaires, même occasionnel, est strictement interdit.

ARTICLE 9 : CONDITION DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d' effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d' échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l' amont, qualité des parois, régime d' écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n' y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l' aval et que l' effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d' organismes extérieurs à la demande de l' Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

L' exploitant fait procéder une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses des rejets 2 et 3 de l' installation par un laboratoire agréé. Ces analyses portent sur les substances mentionnées à l' article 7. Les résultats sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l' Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L' ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d' au moins 3 ans à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle, l' exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d' être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d' entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d' analyses ou d' identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l' exploitant constitue un dossier comportant l' ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux points susmentionnés. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l' Inspection des Installations Classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l' évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d' accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d' accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'unité pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

12.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITION DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l' atmosphère.

Notamment, les rejets à l' atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l' intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l' atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l' ascension des gaz dans l' atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d' obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l' art lorsque la vitesse d' éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L' emplacement de ces conduits est tel qu' il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d' air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d' effluent sont prévus des points de prélèvement d' échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes aux normes en vigueur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l' amont, qualité des parois, régime d' écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n' y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l' aval et que l' effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l' intervention d' organismes extérieurs à la demande de l' Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

14.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l' objet, en tant que de besoin, d' un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

14.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l' occasion du démarrage ou de l' arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l' épuration des effluents.

14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s' assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l' Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d' une alarme et/ou l' arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

ARTICLE 15 : GENERATEUR THERMIQUE

15.1 - Cheminée

Elle doit satisfaire aux dispositions ci-après :

- Hauteur : 30 m
- Diamètre : 1.12 m
- Débit nominal 45 000 Nm³/h
- Vitesse nominale d' éjection des gaz : 20 m/s

15.2 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs suivantes :

15.2.1 - Poussières totales :

La valeur limite de concentration est de 40 mg/m³ en mode dégradé et 25 mg/ m³ en marche normale.

15.2.2 - Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

La valeur limite de concentration est de 35 mg/m³.

15.2.3 - Oxydes d' azote (exprimés en dioxyde d' azote)

La valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.

15.2.4 - Composés Organiques Volatils à l' exclusion du méthane

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l' ensemble des composés est de 110 mg/m³.

ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.)

16.1 - Bilan d' émissions de référence

Dans un délai de 6 mois après la mise en service de l' installation, l' exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l' Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux canalisés et des flux diffus de son usine,
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, est validé par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

16.2 - Bilans des émissions de C.O.V.

Chaque année l' exploitant doit communiquer à l' Inspection des Installations Classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de C.O.V canalisés et diffus de ses installations. Ces bilans sont validés par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées par le présent arrêté, l' exploitant fait procéder aux prélèvements, mesures, analyses des rejets atmosphériques de ses installations par un laboratoire agréé dans les conditions fixées ci-après.

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestre
O ₂	Semestre
CO	Semestre
Poussières	Semestre
SO ₂	Semestre
NO _x	Semestre

Les contrôles sont réalisés conformément aux normes en vigueur par un organisme agréé.

Le point de prélèvement doit être identifié et repéré sur un plan de situation.

Les résultats des analyses sont transmis au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l' Inspection des Installations Classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constaté ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

L' ensemble des données prévues au présent article est conservé pendant une durée minimale de 3 ans et tenu à la disposition de l' Inspection des Installations Classées.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de l' établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l' origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l' environnement par les installations classées pour la protection de l' environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l' établissement dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l' ensemble des activités exercées à l' intérieur de l' établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l' intérieur de l' établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L' usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d' incidents graves ou d' accidents.

ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l' environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe 3) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d' établissement :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne (7 h - 20 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (22 h - 6 h) y compris dimanche et jours fériés
A	En limite orientale de propriété	65	60
B	En limite nord-ouest de propriété		
C	En limite sud de propriété		

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d' accès en tous temps.

La mesure des émissions sonores d' une installation classée est faite selon la méthode fixée à l' annexe de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D' EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l' installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l' établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L' émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l' établissement) tels que définis à l' article 2 de l' arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : CONTROLES

Un contrôle des émissions sonores en limite de propriété de l' installation classée est réalisée tous les 3 ans. L' inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

ARTICLE 24 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l' application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l' environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d' analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L' APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l' exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l' inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, du stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Les déchets présents sur le site sont les suivants:

Référence⁽¹⁾ nomenclature	Nature du déchet	Evaluation de la production annuelle
05 01 03*	Boues de bitume en fond de cuve de stockage	1 tonne
05 01 17	Enrobés en excédent de fabrication	20 tonnes
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	1 tonne
15 01 01	Emballages en papier/carton	500 kg
15 01 02	Emballages en matières plastiques	1 tonne
15 01 03	Emballages en bois	1 tonne
15 01 04	Emballages métalliques	500 kg
15 01 09	Emballages textiles	500 kg
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02	500 kg
16 01 17	Métaux ferreux	100 kg

(1) Nomenclature annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002

* Déchet dangereux

ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets dangereux ou spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale, et par un test de lixiviation selon la norme en vigueur pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l' air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu' elle soit, est interdite.

29.1 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l' Environnement, dans des conditions permettant d' assurer la protection de l' environnement ; l' exploitant est en mesure d' en justifier l' élimination sur demande de l' Inspection des Installations Classées.

Il tiendra à la disposition de l' Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifie, le caractère ultime au sens du Code de l' Environnement, des déchets dangereux mis en décharge.

29.2 - Déchets d' emballage

Les seuls modes d' élimination autorisés pour les déchets d' emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l' énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d' emballage mentionnés à l' article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé ;
- b) soit les céder par contrat à l' exploitant d' une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L' exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l' intérieur de l' installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

30.1 - Déchets dangereux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d' élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d' élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l' Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fournit un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

30.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 29.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 31 : GENERALITES

31.1 - Clôture de l' établissement

L' établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d' une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s' opposer efficacement à l' intrusion d' éléments indésirables.

31.2 - Accès

Les accès à l' établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l' exploitant, et selon une procédure qu' il a définie, sont admises dans l' enceinte de l' établissement.

ARTICLE 32 : SECURITE

32.1 - Localisation des zones à risques

L' exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l' unité qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d' être à l' origine d' un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l' environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l' installation. Ces zones doivent se trouver à l' intérieur de la clôture de l' établissement.

Il tient à jour à la disposition de l' Inspection des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l' établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l' entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l' intérieur de celles-ci.

L' exploitant peut interdire, si nécessaire l' accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l' article 32.4.1 sont applicables à la localisation des zones d' atmosphère explosive.

32.2 - Produits dangereux

L' exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l' installation (les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation).

A l' intérieur de l' établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s' il y a lieu, à la réglementation relative à l' étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu' ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu' il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

32.3 - Alimentations électriques

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l' énergie d' alimentation ou de perte des utilités.

Sauf éléments contraires figurant dans l' étude de dangers, l' alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l' établissement.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l' objet d' une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l' exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l' alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

32.4 - Sûreté du matériel électrique

32.4.1 - Conformément aux décrets 2002-1553 et 1554 et l' arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d' être exposés à une atmosphère explosive, l' exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d' une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n' est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n' est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l' Inspection des Installations Classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l' exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d' elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d' inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l' action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l' établissement feront l' objet d' une protection particulière, définie par l' exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

32.4.2 - Afin d' assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l' exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d' exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l' ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d' atmosphères explosives,
- si la nature de l' activité ne permet pas d' empêcher la formation d' atmosphères explosives, éviter l' inflammation d' atmosphères explosives,
- atténuer les effets d' une explosion.

l' exploitant appliquera ces principes en procédant :

- à l' évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d' être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d' inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l' étendue des conséquences prévisibles d' une explosion.

32.4.3 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

32.4.4 - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

L' exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. A cet égard, l' exploitant dispose d' un recensement de toutes les installations électriques

situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et l'organisme indépendant vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

32.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion visées au point 32.1, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 32.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

32.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs des formations délivrées.

32.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'unité et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

32.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES

33.1 - Protection contre la foudre

33.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité

des personnes ou à la qualité de l' environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l' arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

33.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française en vigueur ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d' équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d' agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n' est pas obligatoire.

33.1.3 - L' état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l' article 33.1.1 - ci-dessus fait l' objet, tous les cinq ans, d' une vérification suivant la norme en vigueur adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l' Inspection des Installations Classées.

Cette vérification est également effectuée après l' exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d' avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d' impossibilité d' installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

33.1.4 - L' exploitant met en place un système de protection active, c' est-à-dire assurant les fonctions suivantes :

- la prévention du risque d' agression par la foudre avant que celui-ci n' existe effectivement sur le site à protéger ;
- lorsque le risque est détecté, l' interruption et l' interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l' installation.

33.1.5 - Les pièces justificatives du respect des articles 33.1.2 - et 33.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l' Inspection des Installations Classées.

33.2 - Protection contre le risque d' inondation

L' exploitant prend toutes les mesures nécessaires au niveau de l' implantation de ses installations sensibles (stockage de bitume, de fioul, d' huiles...) et de ses alimentations en utilités pour qu' elles soient hors d' atteinte lors d' une crue exceptionnelle.

ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L' INCENDIE

34.1 - Moyens de secours

L' exploitant dispose d' un réseau d' eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d' incendie, d' un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L' établissement est pourvu en moyens de lutte contre l' incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au minimum les matériels suivants:

- 2 extincteurs à poudre polyvalente de 50 kg sur roues, disposés à proximité de la zone d' implantation du tambour sécheur, groupe électrogène, pour l' un et de la zone de stockage des bitumes et liquides inflammables, pour l' autre ;
- 1 extincteur de 9 kg à poudre et 4 extincteurs de 6 kg à poudre ;
- 1 extincteur à mousse ;

- 2 extincteurs CO2 pour le risque électrique.

Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Le poste de commande est pourvu d'une détection incendie avec alarme. Une extinction par gaz inerte permet de préserver le matériel des salles de télécommunication en cas d'incendie.

La ressource en eau pour lutter contre un incendie est assurée par une bouche d'incendie, à l'entrée de l'exploitation conforme aux normes NF S 61211 et NF S 62200.

34.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

34.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- La composition des équipes d'intervention,
- La fréquence des exercices,
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- Les modes de transmission et d'alerte,
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels,
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

34.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

34.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

34.6 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies de desserte sont conformes aux caractéristiques des voies engins énoncées dans l'annexe « voies engins ». Au niveau de l'unité d'enrobage, une bande de roulement reste libre en permanence et répond aux caractéristiques des « voies échelles » énoncées dans l'annexe « voies échelles ».

34.7 - Dispositions relatives à la construction et à l'exploitation de l'établissement

Tous les réseaux d'énergie, et notamment l'alimentation de gaz de l'unité de fabrication de bitume, doivent disposer d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » visible et facilement accessibles par les équipes de secours.

ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces et permanents avec l'extérieur, notamment pour faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 36 : CENTRALE D' ENROBAGE

L' adjonction dans les fabrications, de matériaux provenant d' opérations de fraisage d' enrobés, est strictement interdite.

36.1 - Incidents de dépeussierage :

En cas de perturbation, ou d' incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l' article 15.2, l' installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d' épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du site.

36.2 - Envois de poussières :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d' incommoder le voisinage.

36.3 - Documents :

Un registre sur lequel figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l' installation (horaires de fonctionnement journaliers, tonnages, produits, types d' enrobés, ...) doit être tenu et laissé à la disposition de l' inspecteur des installations classées.

ARTICLE 37 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES ET DE F.O.D

37.1 - Qualité des fiouls :

Seuls les fiouls domestiques présentant une teneur en soufre inférieure à 0,3 % sont admis sur le site. La teneur en soufre des fiouls livrés doit être vérifiée et inscrite à chaque arrivée sur un registre ouvert à cet effet.

37.2 - Réservoirs :

Chaque réservoir doit être équipé d' un dispositif permettant de connaître, à chaque moment, le volume du liquide contenu. Un dispositif est mis en place afin de s' assurer **qu' à tout moment, le bitume est stocké dans les cuves à une température ne dépassant pas 160°C.**

37.3 - Matériel électrique :

Le matériel électrique est réduit au minimum nécessaire. Aucune ligne électrique extérieure au dépôt ne doit passer au-dessus des cuvettes de rétention. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms.

ARTICLE 38 : TAMBOUR SECHEUR EQUIPE D' UN BRULEUR AU GAZ NATUREL

38.1 - Règles d' implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d' incendie et d' explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l' installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L' implantation des appareils doit satisfaire aux distances d' éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,

b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l' alimentation des appareils de combustion présents dans l' installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d' énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'

exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

38.2 - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

38.3 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques² redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz³ et un pressostat⁴. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Le réseau gaz est contrôlé une fois par an par un organisme agréé.

38.4 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Le brûleur est équipé d'automatismes et de sécurités imposant une durée de ventilation suffisante avant allumage.

La flamme est régulée en fonction de la température des gaz de combustion. Un thermostat de sécurité indépendant de la régulation coupe le brûleur en cas de dépassement de la température.

38.5 - Détection de gaz - détection incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur

2 Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

3 Une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs

4 Ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie.

situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l' article 38.3. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d' être en contact avec l' atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 38.2.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d' exploitation.

38.6 - Exploitation – entretien

38.6.1 - Surveillance de l' exploitation

L' exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d' une personne nommément désignée par l' exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l' installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l' installation.

38.6.2 - Contrôle de l' accès

Les personnes étrangères à l' établissement, à l' exception de celles désignées par l' exploitant, ne doivent pas avoir l' accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l' article 34.6.

38.6.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s' enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

38.6.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l' objet et l' étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l' arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Nonobstant la disposition précédente, le réseau électrique est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé.

38.6.5 - Entretien et travaux

L' exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l' objet d' une vérification annuelle d' étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s' accompagner d' un dégagement de gaz ne peut être engagée qu' après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l' issue de tels travaux, une vérification de l' étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d' exploitation, ce type d' intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l' accord préalable de l' Inspection des Installations Classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d' aptitude professionnelle spécifique au mode d' assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l' entreprise et compétent aux disposition des arrêtés du 4 novembre 1994, 11 avril 1995 et 29 décembre 1997.

38.6.6 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d' un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s' assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l' exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d' exploitation assure une surveillance permanente de l' installation permettant au personnel, soit d' agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d' anomalies ou de défauts, soit de l' informer de ces derniers afin qu' il intervienne directement sur le site.

L' exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de

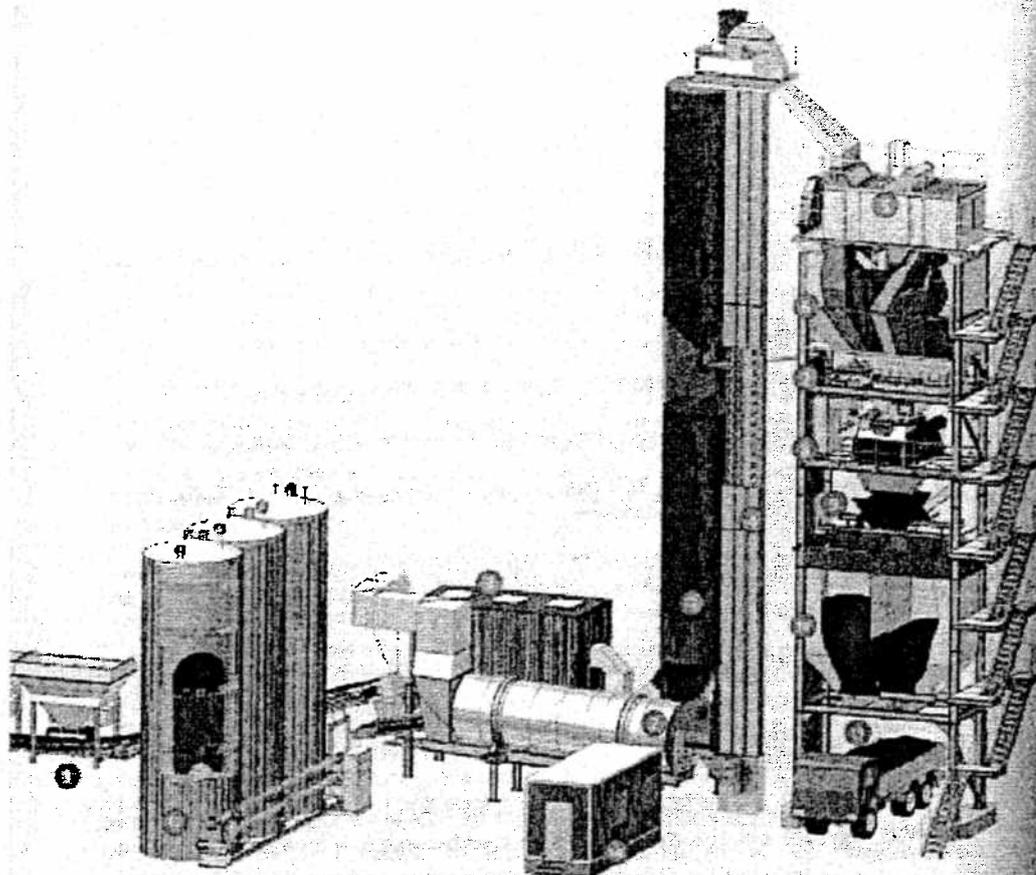
l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 39 : APPROVISIONNEMENT DE GRANULATS

L'approvisionnement de granulats est assuré pour au moins 80% (en quantité) par voie ferroviaire. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les documents attestant du mode de transport utilisé pour acheminement des granulats à l'établissement. Ces documents sont conservés pendant trois ans.

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L' ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION
DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA CENTRALE D' ENROBAGE



Exemple de schéma d'une centrale Uniglobe

- 1 Prétriage avec tapis collecteur intégré
- 2 Tambour sécheur avec brûleur Ammann
- 3 Nitro dépoussiéreur avec séparation par gravité des poussières fines
- 4 Elevateur à godets à 11 axes oblique
- 5 Grille à chaud VA 1840-5 avec triage et trièvement by pass
- 6 Silo d'apports chauds avec à passes et by pass
- 7 Fils-forme de pesage avec hachoir pour adhésifs, filer, lors de certains divers
- 8 Mélangeur de mélange avec malaxeur TOCA AF6U 2-), 64 à 70 cm d'axe
- 9 Trémie mobile avec horizontale en option
- 10 Silo à vis 100 t (2 x 45 t, 10 t en chargement direct dans le silo) extensible
- 11 Chargement sur camion (directement à partir de MALAXEUR ou à partir du silo à vis)
- 12 Four des sacs à filer pour filer d'apport et filer recycle
- 13 Châssis à deux chauffages électriques
- 14 Capteur de conductivité de l'installation avec la commande

Équipements complémentaires pour tous les types

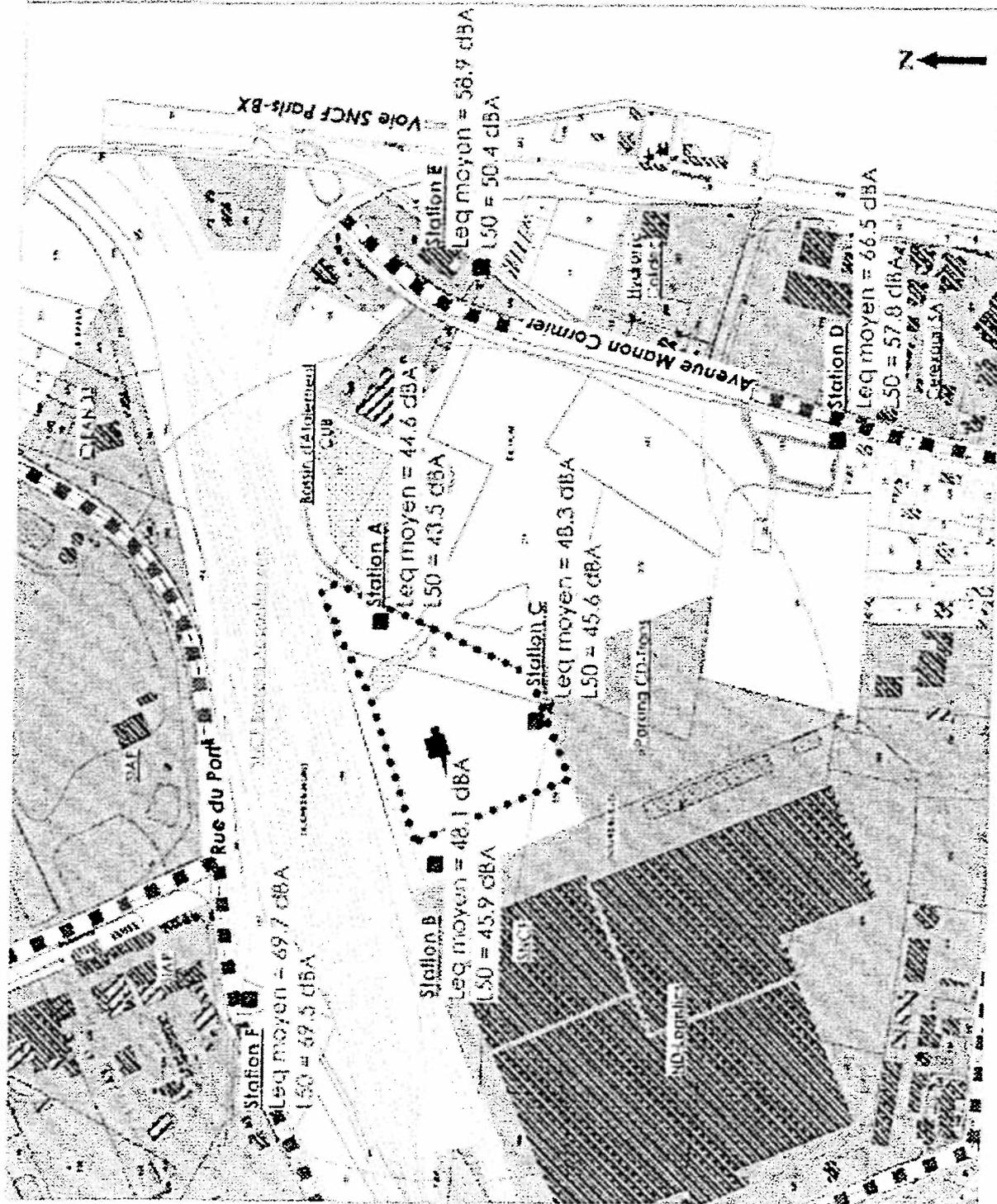
- Modifast. Unité autonome d'enrichissement du bitume avec des polymères
- Appareils de dosage de dop
- Adjonction de poudre
- Systèmes de dosage avec bascule électronique pour fibres en granulé
- Conduites d'amenée de filer spécial
- Ajout direct dans le malaxeur par tapis peseur ou bascules jusqu'à 30 % de recyclé (froid)
- Ajout avec dosage direct dans le malaxeur par systèmes de tambours parallèles, stockage intermédiaire jusqu'à 60 % de recyclé (chaud)

Document AMMA

ANNEXE III : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

MESURES DE NIVEAU SONORE
13 JANVIER 2005

Echelle : 1/5 000''



ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Entreprise productrice

Dénomination :

Adresse de l'établissement producteur :

Commune :

Code Postal :

Téléphone :

Fax :

N° SIRET :

Code APE :

Nom du Responsable :

Signature :

Période

Trimestre :

Année :

Désignation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

(4) L'eliminateur peut être :

- l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation VAL
- Regroupement REG
- Prétraitement PRE
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- exportation : X
- élimination externe : E

ANNEXE V : VOIES ENGINES

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGIN DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

15

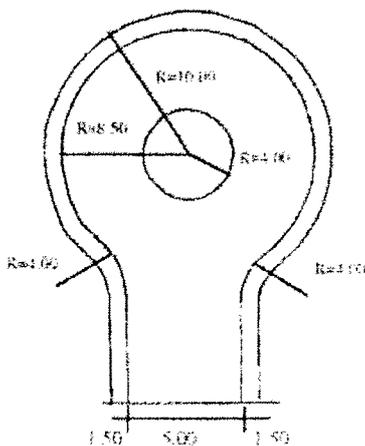
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres) ;

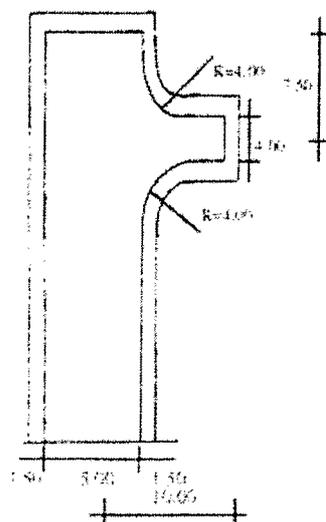
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

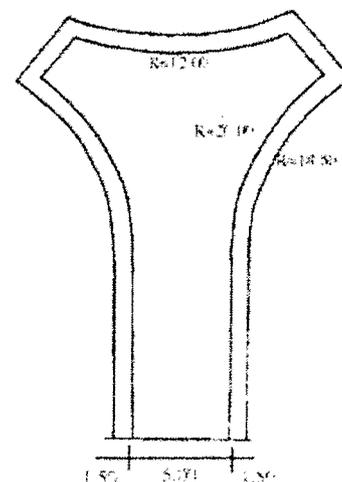
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

ANNEXE VI : VOIES ECHELLES

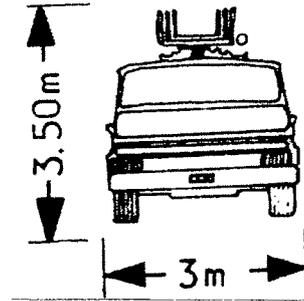
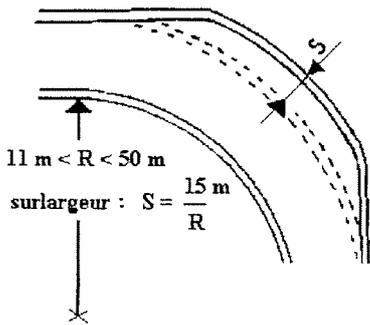
VOIES UTILISABLES PAR LES ECHELLES

La voie échelle est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : bande de roulement de 4 mètres, bandes de stationnement exclues

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

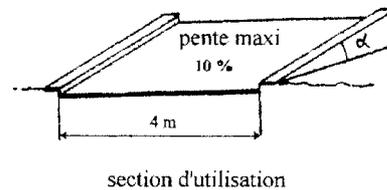
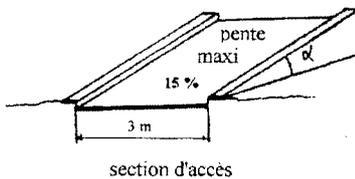
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres



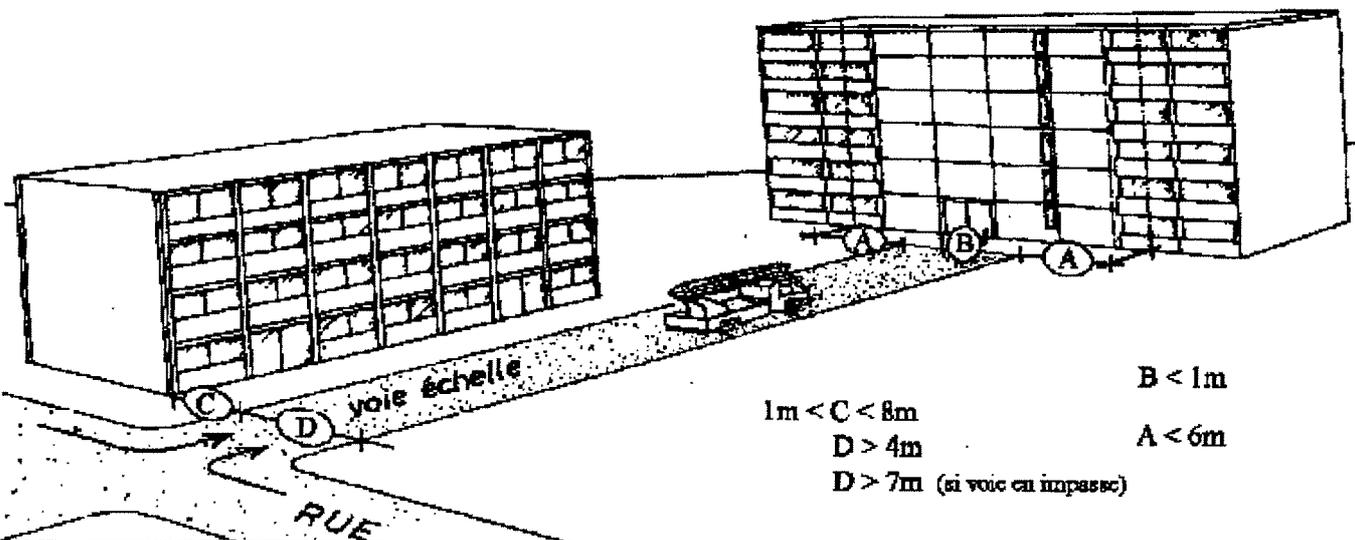
Les passages couverts devront permettre le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur avec une marge de sécurité de 0,20 mètres. Leur largeur minimale devra être de 3 mètres.

Résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m².

Pente inférieure à 15 % (10% dans les zones de mise en station des échelles)



Distances par rapport aux façades



ANNEXE VII : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L' EAU	2
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	2
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D' EAU	2
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	2
3.1 - Généralités.....	2
3.2 - Canalisations de transport de fluides.....	2
3.3 - Réservoirs.....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	3
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
4.2 - Identification des effluents.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	4
5.1 - Conception des installations de traitement.....	4
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	4
6.1 - Identification des effluents rejetés.....	4
6.2 - Dilution des effluents.....	5
6.3 - Rejet en nappe.....	5
6.4 - Caractéristiques générales des rejets.....	5
6.5 - Localisation des points de rejet.....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	5
ARTICLE 8 : EPANDAGE D' EAUX USEES OU RESIDUAIRES.....	6
ARTICLE 9 : CONDITION DE REJET.....	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
ARTICLE 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	6
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	7
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES	7
12.1 - Odeurs.....	7
12.2 - Voies de circulation.....	7
12.3 - Stockages.....	7
ARTICLE 13 : CONDITION DE REJET.....	8
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES.....	8
14.1 - Obligation de traitement.....	8
14.2 - Conception des installations de traitement.....	8
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	8
ARTICLE 15 : GENERATEUR THERMIQUE.....	9
15.1 - Cheminée.....	9
15.2 - Valeurs limites de rejet.....	9
ARTICLE 16 : SUIVI ET REDUCTION DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (C.O.V.).....	9
16.1 - Bilan d' émissions de référence.....	9
16.2 - Bilans des émissions de C.O.V.....	9
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	9
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	11
ARTICLE 18 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 19 : CONFORMITE DES MATERIELS.....	11
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION	11
ARTICLE 21 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	11
ARTICLE 22 : VALEURS LIMITES D' EMISSIONS SONORES.....	12
ARTICLE 23 : CONTROLES.....	12
ARTICLE 24 : REPONSE VIBRATOIRE	12
ARTICLE 25 : FRAIS OCCASIONNES POUR L' APPLICATION DU PRESENT TITRE.....	12
TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	13
ARTICLE 26 : GESTION DES DECHETS GENERALITES.....	13

ARTICLE 27 : NATURE DES DECHETS PRODUITS	13
ARTICLE 28 : CARACTERISATION DES DECHETS	14
ARTICLE 29 : ELIMINATION / VALORISATION	14
29.1 - Déchets dangereux	14
29.2 - Déchets d' emballage	14
ARTICLE 30 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE	14
30.1 - Déchets dangereux	14
30.2 - Déchets d' emballage	15
TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 31 : GENERALITES	16
31.1 - Clôture de l' établissement	16
31.2 - Accès.....	16
ARTICLE 32 : SECURITE	16
32.1 - Localisation des zones à risques	16
32.2 - Produits dangereux	16
32.3 - Alimentations électriques	16
32.4 - Sûreté du matériel électrique.....	17
32.5 - Interdiction des feux	18
32.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	18
32.7 - Formation.....	18
32.8 - Protections individuelles	18
32.9 - Equipements abandonnés.....	18
ARTICLE 33 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES	18
33.1 - Protection contre la foudre	18
33.2 - Protection contre le risque d' inondation.....	19
ARTICLE 34 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L' INCENDIE	19
34.1 - Moyens de secours.....	19
34.2 - Entraînement	20
34.3 - Consignes incendie.....	20
34.4 - Registre incendie	20
34.5 - Entretien des moyens d' intervention	20
34.6 - Accessibilité.....	20
34.7 - Dispositions relatives à la construction et à l' exploitation de l' établissement	20
ARTICLE 35 : ORGANISATION DES SECOURS	20
TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	21
ARTICLE 36 : CENTRALE D' ENROBAGE	21
36.1 - Incidents de dépoussiérage :	21
36.2 - Envols de poussières :	21
36.3 - Documents :	21
ARTICLE 37 : DEPOT DE MATIERES BITUMEUSES ET DE F.O.D	21
37.1 - Qualité des fiouls :	21
37.2 - Réservoirs :	21
37.3 - Matériel électrique :	21
ARTICLE 38 : TAMBOUR SECHEUR EQUIPE D' UN BRULEUR AU GAZ NATUREL.....	21
38.1 - Règles d' implantation.....	21
38.2 - Installations électriques.....	22
38.3 - Alimentation en combustible	22
38.4 - Contrôle de la combustion.....	22
38.5 - Détection de gaz - détection incendie.....	22
38.6 - Exploitation – entretien	23
ARTICLE 39 : APPROVISIONNEMENT DE GRANULATS	24
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L' ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES	25
ANNEXE II : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA CENTRALE D' ENROBAGE.....	28
ANNEXE III : POINTS DE CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES	30
ANNEXE IV : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D' ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....	32

ANNEXE V : VOIES ENGINES	33
ANNEXE VI : VOIES ECHELLES.....	35
ANNEXE VII : SOMMAIRE	37